

AT/OM.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-43 / PR-MJL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne, notamment en son article 85 ;

VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les textes qui l'ont modifiée ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les textes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement de la rémunération des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU les décrets n°s 110, 276/PCM-MJLFP des 25 Avril et 10 Octobre 1960 relatifs au régime général d'emploi des auxiliaires de l'Administration ;

VU la Décision n°1087/MFPTAS/DP.3 du 21 Novembre 1964 ayant engagé M. GODONOU DOSSOU Salomon, titulaire de Certificat de fin de stage de l'IHCOM, (Section Judiciaire) en qualité d'Agent auxiliaire de Justice ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

ARTICLE 1er. - M. GODONOU DOSSOU Salomon, Agent auxiliaire de 2ème Catégorie, échelle A, Echelon 1, est nommé Magistrat intérimaire et chargé des fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, en remplacement de M. Hilaire ZINSOU HCUNKPODOTE, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - M. GODONOU DOSSOU Salomon prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3. - M. GODONOU DOSSOU Salomon percevra une indemnité pour compenser la différence entre le traitement de son échelon et celui de l'indice 375 attaché au 1er échelon du 3ème grade du cadre de la Magistrature Dahoméenne (chapitre 301-09 du Budget National).

ARTICLE 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République,

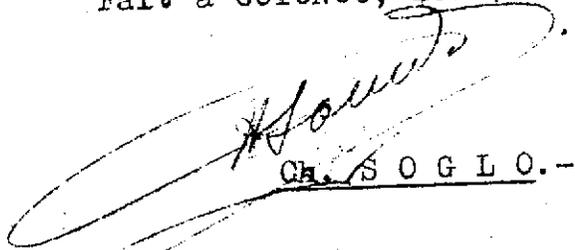
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et de la Législation,



A. KINDE.-

VU :
Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

Fait à COTONOU, le 27 Janvier 1966



CH. SOGLO.-

AMPLIATIONS :

PR	5
MJL	3
Tous Ministères..	9
SGG	3
DGF-DB-CF-SF-DC-	
DI.....	12
TRESOR	1
JORD	1
Intéressé	1
Gde Chanç.	1
IAA	2